

21-03-1996



[REDACTED]

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.012/D/II/PN

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 7 mars 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte contre le fait que dans le "Bulletin des Questions et Réponses" du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, session ordinaire 1995-1996, du 20 décembre 1995, pp. 266-267, question n° 8, a été inséré un tableau reprenant, uniquement en français, bon nombre de dénominations et d'abréviations de sociétés de logements bruxelloises.

La C.P.C.L. constate que le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, en tant que pouvoir législatif par ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale, ne peut être considéré comme un service public centralisé ou décentralisé, au sens de l'article 1, § 1er, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime que lesdites lois linguistiques coordonnées n'étant pas applicables au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, elle ne peut donner aucune suite à votre plainte.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]